

utile institution des postes et messageries se hâtèrent d'accorder le privilège demandé. Le 27 janvier 1721, ils rendaient l'ordonnance suivante :

“ Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, avons accordé et accordons au dit sieur Lanoullier le privilège exclusif, pendant vingt années, pour tenir les postes pour lettres et courriers ; tenir pareillement les messageries et autres voitures publiques pour aller par terre de Québec à Montréal, passant par les Trois-Rivières, et revenir de Montréal à Québec, dont il sera payé suivant les taxes qui en seront par nous faites ;

“ Lui permettons d'établir des bacs dans tous les lieux où ils seront nécessaires sur le dit chemin de Québec à Montréal, et d'en faire percevoir le droit de péage suivant le tarif qui en sera par nous réglé ;

“ Faisons défenses à toutes personnes d'entreprendre les postes ni autres voitures publiques pendant le cours du dit privilège, à peine de confiscation des chevaux et voitures, et de cinq cents livres d'amende, applicable au suppliant, qui sera tenu d'obtenir de Sa Majesté la confirmation du dit privilège l'année prochaine, faute de quoi il en sera déchu. ” (1)

Le 14 novembre 1721, MM. de Vaudreuil et Bégon écrivaient au Conseil de marine :

“ Nous avons l'honneur d'envoyer au Conseil un placet du sieur Lanoullier, commis de MM. les trésoriers généraux de la marine en ce pays-ci, par lequel il demande la permission de faire construire des moulins et des bateaux devant cette ville, suivant un modèle qu'il a fait venir de Paris ; qu'il nous a fait voir, et qui nous a paru fort bien exécuté.

---

(1) *Edits et ordonnances*, vol. II, p. 456.